

**Commentaire de la décision n° 2005-3407 du 29 juillet 2005**

Sénat, Haute-Corse

M. Etienne Albertini contestait l'élection sénatoriale partielle qui a eu lieu le 19 juin 2005 en Haute-Corse.

Cette élection se faisait au scrutin majoritaire. M. Vendasi (radical de gauche, soutenu par le PS) a été élu au second tour avec 266 voix, soit 18 voix d'avance sur M. Santini (248). Le troisième candidat (communiste), M. Stefani, n'en a obtenu que 13.

Le recours présentait divers grief dont aucun n'était sérieux.

A) Sur la campagne électorale :

Le requérant soutenait que les résultats de l'élection avaient été faussés, d'une part, par la publication de plusieurs articles dans la presse régionale faisant part d'une " *proposition nouvelle du candidat communiste appelant la gauche à changer de candidat dans l'entre deux tours* ", d'autre part, par la diffusion radiophonique de cette déclaration l'avant-veille du scrutin.

Mais, la simple lecture des articles contestés montrait qu'ils n'avaient pu altérer la sincérité du scrutin.

Le requérant feignait au demeurant d'ignorer que la presse écrite est libre de rendre compte comme elle l'entend des campagnes électorales (par exemple : n° 2002-2687/2741 du 19 décembre 2002, A.N., Allier, 1ère circ., cons. 7 ; n° 88-1110 du 25 novembre 1988, A.N., Saône-et-Loire, 1ère circ., cons. 1. ; n° 2002-2686/2770/2771 du 10 octobre 2002, A.N., Guadeloupe, 3ème circ., cons. 5).

En outre, la reprise de la déclaration critiquée par une radio locale s'est déroulée dans le cadre général de l'information sur la campagne électorale et n'a pas apporté d'élément nouveau dans le débat électoral. Elle est donc restée elle-aussi sans influence sur l'issue du scrutin.

En tout état de cause, les faits dénoncés n'auraient pu jouer qu'à l'encontre du candidat élu. Ils n'étaient donc pas de nature à inverser l'issue du scrutin.

- B) Sur le déroulement des opérations électorales :

1) Etait dépourvue de tout fondement, l'affirmation selon laquelle l'urne n'aurait pas été transparente, comme l'exige le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral.

Il y avait lieu de rejeter le grief comme " *manquant en fait* " (par exemple : n° 2004-3391 du 25 novembre 2004, Sénat, Saône et Loire, cons. 2).

2) L'article R. 157 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs, dispose notamment que " *la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission* ". Or il résulte de l'instruction que le fonctionnaire dont la présence dans le bureau de vote était dénoncée par M. Albertini avait été désigné conformément à cette disposition.

3) Si le requérant alléguait qu'une vingtaine d'électeurs n'étaient pas passés par l'isoloir, il n'assortissait cette affirmation d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé.

En tout état de cause, il ne soutenait même pas que cette irrégularité (si elle avait bien eu lieu) avait été commise " *sous l'effet de contraintes ou de pressions et aurait eu, de ce fait, une influence sur l'issue du scrutin* ", ainsi que l'exige la jurisprudence pour regarder le fait comme de nature à entacher la sincérité des opérations (n° 89-1131/1132 du 5 décembre 1989, Sénat, Gers, cons. 2 ; n° 92-1150 du 8 décembre 1992, Sénat, Oise, cons. 1)

4) Autre affirmation gratuite : vingt suppléances auraient été irrégulières. Le ministère de l'Intérieur apportait la preuve contraire en produisant l'ensemble des pièces pertinentes (tableau des délégués de droit, supplémentaires et suppléants ; liste d'émargement ; attestations).

En vertu des articles L. 288 et L. 289 du code électoral, lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par ces articles et ne figurant pas sur la liste d'émargement vote à sa place, sauf s'il est lui-même empêché.

Les pièces produites établissaient que, contrairement à ce que soutenait le requérant, ces dispositions avaient été respectées en ce qui concerne les douze suppléants des délégués communaux admis à voter.

5) Il était soutenu de façon tout aussi gratuite que vingt bulletins auraient dû être déclarés nuls par les quatre bureaux de vote. Mais aucune mention ne figurait à ce sujet, ni à aucun autre, au procès-verbal des opérations de vote.

6) Tout aussi dénuée de sérieux était l'affirmation selon laquelle les troisième et quatrième bureaux de vote n'avaient pas été constitués conformément à l'article R. 42 du code électoral. Le grief n'était assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

7) Enfin, si le requérant soutenait que les signatures de treize électeurs étaient différentes d'un tour de scrutin à l'autre, la consultation des listes d'émargement ne laissait apparaître aucune différence suspecte.